



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le

19 JUIL. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° 151-2010 EA

### ARRÊTE PREFECTORAL

**autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) à réaliser le creusement de deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2<sup>ème</sup> arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM)**

-----  
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-----  
**VU** le Code des Ports Maritimes,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R.214-56,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

**VU** l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

**VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

**VU** la demande d'autorisation jugée régulière et complète, présentée par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) et par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, concernant le creusement de deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement), réceptionnée en Préfecture le 7 décembre 2010 et enregistrée sous le numéro 151-2010 EA,

**VU** le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et la notice complémentaire,

**VU** l'avis de recevabilité du Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police des Eaux en date du 21 décembre 2010, complété le 31 mars 2011,

**VU** la saisine de l'autorité environnementale effectuée en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement le 22 décembre 2010,

**VU** l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale, du 23 mars 2011, joint au dossier de l'enquête publique, accompagné des compléments d'information apportés par l'EPAEM et la CUMPM en réponse à cet avis,

**VU** la note complémentaire aux remarques de l'avis du CGEDD et venant compléter l'étude d'impact initiale, établie en avril 2011,

**VU** l'avis favorable de la Commission Nautique en date du 22 juillet 2010,

**VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, en date du 9 mars 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 20 avril 2011 au 6 mai 2011 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille,

**VU** les résultats de l'enquête publique et les observations recueillies lors de celle-ci,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 13 mai 2011,

**VU** le rapport établi par le service de la mer et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 24 juin 2011,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 7 juillet 2011,

**VU** le projet d'arrêté notifié à l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée le 8 juillet 2011,

**VU** la réponse de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée formulée par courriel du 12 juillet 2011,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

**CONSIDERANT** que le creusement et l'exploitation des darses auront un effet limité sur les biocénoses de type portuaire inventoriées au Fort Saint-Jean et le long de la digue Saint-Jean,

**CONSIDERANT** que le site de travaux a été transféré par le Grand Port Maritime de Marseille à l'EPAEM,

**CONSIDERANT** que le projet de creusement des deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée,

**CONSIDERANT** que la zone d'aménagement concerté de la Cité de la Méditerranée a été créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005, et que le programme des équipements publics prévoyant les darses a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2007, modifié le 21 mai 2008,

**CONSIDERANT** les études et les caractéristiques techniques du projet,

**CONSIDERANT** que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre I - Objet de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE**

L'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM), dénommé plus loin l'aménageur dont le siège social est situé 10, Place de la Joliette - 13002 Marseille, est autorisé à procéder au creusement et à l'aménagement de deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2<sup>ème</sup> arrondissement).

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), dénommée plus loin le gestionnaire dont le siège est situé au Pharo, 58, boulevard Charles Livon -13007 Marseille, est autorisée à équiper et exploiter les darses selon les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	D
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	A
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	A
4.1.3.0.	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> .	A

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'aménageur et le gestionnaire à leur demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

### **2.1 Caractéristiques des darses**

Les darses dites « Est » et « Ouest » sont aménagées en L et recouvrent une surface de 10 485 m<sup>2</sup> environ. Ces darses sont creusées dans le terre-plein du J4 en interaction avec un troisième bassin de moindre taille (2 290 m<sup>2</sup> pour 2,2 m de profondeur) constitutif du bâtiment du Centre Régional de la Méditerranée (Bâtiment de l'AREA).

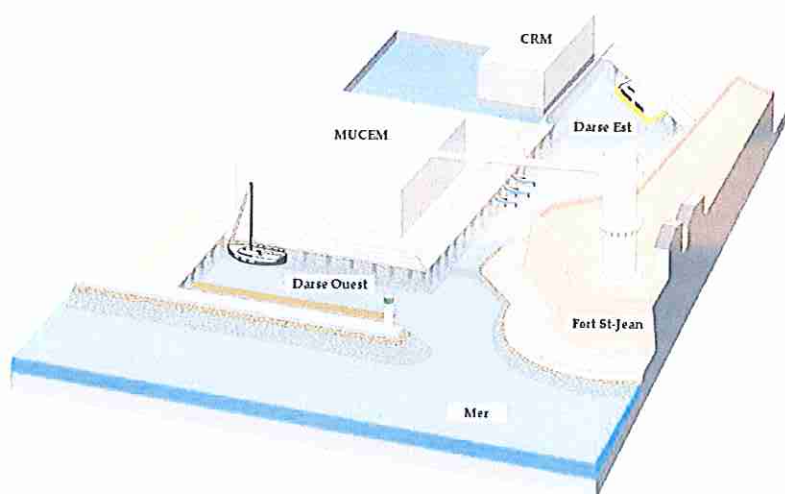
**La darse « Ouest »** est comprise entre le bâtiment du MUCEM et la digue Saint Jean. Elle forme un bassin rectangulaire d'environ 72 mètres x 38 mètres ouvert sur la passe d'entrée d'une largeur de 45 mètres. La darse ouest a une superficie d'environ 3800 m<sup>2</sup> et une profondeur de 4 mètres. Le volume de la darse est de 15200 m<sup>3</sup>. Elle est délimitée par :

- la digue existante côté Ouest sur une longueur d'environ 72 mètres ;
- le quai Nord construit le long d'un terre-plein d'une longueur d'environ 38 mètres ;
- le quai Est construit entre la paroi du MuCem sur une longueur de 66 mètres environ ;
- la promenade du Fort Saint-Jean côté Sud, bordant la passe d'entrée des darses.

**La darse « Est »** est constituée d'un bassin trapézoïdal d'environ 40 mètres x 120 mètres. La darse Est a une superficie d'environ 5 700 m<sup>2</sup> et une profondeur de 3 mètres. Le volume de la darse est de 17100 m<sup>3</sup>. La darse est délimitée par :

- la limite de la darse ouest côté ouest ;
- le quai Nord qui sera construit contre la paroi du MUCEM sur une longueur de 105,5 m ;
- la paroi du CRM côté Nord (en prolongement du quai Nord) ;
- le quai Est qui sera construit le long du boulevard du littoral ;
- la promenade du Fort Saint-Jean côté Sud.

Un décalage de profondeur d'environ 1 mètre entre les deux darses. Le passage d'un niveau à un autre est prévu par la création d'une pente de 1 pour 3 entre les deux bassins, au niveau du point le plus étroit de la darse Est.



Un filtre en géotextile sera mis en place le long des parois des darses, là où des enrochements sont prévus, c'est-à-dire sur l'ensemble des parois à l'exception de la face Ouest de la darse Ouest, le long de la digue. Ce filtre en géotextile sera positionné entre l'arase des darses et les enrochements. Aucun recouvrement particulier du fond des darses n'est prévu. Les fonds seront donc constitués en majorité des remblais de l'esplanade et du substratum dans les quelques endroits où il pourrait être atteint, au coin Sud-Est de la darse Est à proximité du Fort Saint-Jean.

## **2.2 Exploitation des darses**

Les darses ont une fonction essentiellement événementielle et auront pour principale utilisation :

- l'accueil de manifestations temporaires (événements type tour de France à la voile...),
- l'accueil d'unités prestigieuses, de vieux gréements...,
- l'accueil ponctuel de navires à passagers,
- l'exposition de bateaux du patrimoine méditerranéen,
- des spectacles sur eau.

## **2.3 Nature des travaux réalisés par le gestionnaire et/ou l'aménageur**

Les travaux de creusements et d'équipements des darses ont été divisés en 6 phases principales, de A à F dont les modalités sont décrites au titre II du présent arrêté.

	<b>Nature des travaux</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage</b>
<b>Phase A</b>	Construction des quais	Aménageur
<b>Phase B</b>	Terrassement des darses	Aménageur
<b>Phase C</b>	Curage du fond de des darses	Aménageur
<b>Phase D</b>	Déconstruction d'une partie de la digue Saint-Jean – Ouverture à la mer	Aménageur
<b>Phase E</b>	Creusement du débouché à la mer / dragage	Aménageur
<b>Phase F</b>	Equipement des darses	Aménageur et/ou gestionnaire

## **Titre II – Travaux de réalisation des darses**

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

L'aménageur et le gestionnaire fourniront au service chargé de la Police de l'Eau, chacun pour ce qui le concerne, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, un dossier technique comportant pour chacune des phases (**phases A,B,C,D et F**) les éléments attestant que les modalités de travaux mises en œuvre respectent les prescriptions générales et spécifiques des articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté. Ce dossier comportera notamment :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation,
- les caractéristiques techniques, modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement et de pré-traitement,
- le plan de gestion des matériaux excavés et des déblais,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Concernant la **phase E**, dans le cas de matériaux meubles, l'aménageur transmettra pour avis au service chargé de la police de l'eau, un dossier technique relatif à l'opération de dragage intégrant les éléments suivants :

- la zone à draguer,
- le plan bathymétrique de la zone à draguer,

- la profondeur à atteindre et l'estimation du volume en place à extraire défini à partir de la bathymétrie,
- en présence de matériaux meubles, la nature et les résultats d'analyse des matériaux à draguer **(selon modalités de l'article 3.2.5 – Phase E)**,
- la filière de destination des matériaux adaptée retenue,
- les techniques de dragage mises en œuvre,
- la filière de destination des matériaux,
- les modalités de transports des matériaux.

### **3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles**

L'aménageur imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

L'aménageur veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

La mise en place des matériaux s'effectue par voie maritime ou par voie terrestre.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Lors des travaux de démolition, les zones de chantiers seront pourvues de systèmes de jupes pour pelles hydrauliques, de rideaux en géomembranes ou géotextile ou de toute autre technique appropriée afin de limiter la dispersion de fines et l'augmentation significative de la turbidité dans les bassins concernés.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

### **3.2 Prescriptions spécifiques aux phases A,B,C,D,E et F**

#### **Phase A : abaissement de la plate-forme et construction des quais**

Dans un premier temps, l'ensemble de la plate-forme correspondant à l'emprise des darses sera abaissée par terrassement de 1 mètre par rapport au terrain naturel. Une aire d'essorage des déblais sera installée dans la future darse « Ouest ». Puis, les travaux se dérouleront en cinq phases majeures :

- 1/ Réalisation des pieux en béton armé forés et tubés sur plateforme ;
- 2/ Terrassement local jusqu'à l'arase supérieure des pieux : en cas de venue d'eau ;
- 3/ Pompage de l'eau au niveau des terrassements locaux et réalisation des têtes de pieux ;
- 4/ Terrassement local autour des pieux et pose des enrochements ;
- 5/ Pose de poutres préfabriquées et réalisation de la dalle coulée en place.

Les produits issus des terrassements seront déposés dans une aire de ressuyage spécifiquement aménagée à cet effet. Les eaux issues de cette aire de ressuyage seront rejetées dans les fouilles en creusement. Le rejet des eaux de ressuyages dans le milieu marin pendant cette phase de travaux n'est pas autorisé.

La gestion et l'élimination des matériaux excavés seront réalisés selon les prescriptions de la **phase B**.

### **Phase B : le terrassement des darses**

Le terrassement général débutera à l'extrémité Est de la darse Est et progressera vers l'Ouest pour terminer par la darse « Ouest ». Les terres devant la digue existante seront enlevées en dernier.

La totalité des terrassements sera réalisée avant ouverture de la digue Saint-Jean.

Les matériaux seront déposés dans une aire de ressuyage spécifiquement aménagée à cet effet.

Les eaux issues de cette aire de ressuyage seront rejetées dans les fouilles en creusement.

L'aménageur mettra en place une stratégie de gestion des matériaux excavés en fonction de leurs caractéristiques. Les filières de destination et de valorisation des matériaux seront déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériaux seront évacués et acheminés vers les filières de destination adaptées. Les engins de transport mis en œuvre seront choisis et équipés de dispositifs de façon à éviter toute contamination des voiries et du milieu marin.

L'aménageur communiquera au service en charge de la police de l'eau, le plan de gestion des déblais.

Le rejet des eaux de ressuyages dans le milieu marin pendant les terrassements n'est pas autorisé.

Les terrassements seront effectués de façon à maintenir le plus longtemps possible le talus contre la digue Saint-Jean afin de limiter la dispersion de fines dans le milieu marin.

L'aménageur devra s'assurer du maintien le plus longtemps possible d'un cordon de remblai le long de la face arrière de la digue qui jouera un rôle de filtre vis à vis des particules en suspension.

Pendant les dernières phases de terrassement susceptibles de générer une diffusion de matières en suspension dans le milieu marin, l'aménageur devra mettre en œuvre un écran en geotextile atteignant les fonds.

### **Phase C : décantation et curage des matières solides en fond de darses**

Avant ouverture de la digue Saint-Jean, les dépôts solides dans les darses seront enlevés et traités.

Les modalités de pré-traitement des matières en suspension en vue de diminuer leur teneur en eau seront fournies au service en charge de la police de l'eau : le choix du procédé retenu devra être justifié notamment en regard du volume de fines à traiter, de la surface nécessaire pour chaque méthode de traitement et de l'état de contamination des matériaux.

L'aménageur mettra en œuvre un système de collecte et de traitement des eaux issues des processus de décantation et des procédés de pré traitement des fines visant à obtenir des rejets d'eau à 30 mg/l en MES et 5mg/l en hydrocarbures au maximum.

L'aménageur fournira au service chargé de la police de l'eau les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre afin d'assurer le traitement des eaux issues de l'aire de ressuyage et des dispositifs de pré-traitement.

Les rejets dans le milieu marin d'eaux issues des terrassement n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont strictement interdits.

### **Phase D : ouverture d'une partie de la digue Saint-Jean**

L'enlèvement d'une partie du corps de la digue Saint-Jean est réalisé en vue d'effectuer la passe d'entrée des darses.

La mise en relation entre la darse et la mer sera réalisée en toute fin de chantier. Le volume de déblais à évacuer est estimé comme suit :

- démolition de la digue maçonnée du Fort Saint-Jean : 1 660 m<sup>3</sup> environ ;
- dépose des enrochements de fondation de la digue : 2 000 m<sup>3</sup> environ ;
- récupération d' enrochements récents le long de la digue : 2 600 m<sup>3</sup> environ.

La démolition de la digue maçonnée et la dépose des enrochements de fondation sont réalisés depuis la digue existante (phasage en retro). La récupération des enrochements récents sera réalisée à partir de la digue et par barge pour les plus éloignés de celle-ci. Les modalités de déconstruction de la digue se déclinent selon deux variantes possibles :

- démolition par brise roche hydraulique ;
- l'extraction des blocs à la grue après installation d'ancres à levage.

Les enrochements déposés seront réutilisés soit pour conforter le pied de digue actuel aux abords du débouché en mer au niveau du musoir, soit pour être mis en place sur la carapace de protection des talus à l'extérieur.

En raison de la proximité du Fort Saint-Jean, le dynamitage par charge contrôlée de la digue n'est pas autorisé.

### **Phase E : creusement du débouché en mer, travaux de dragages**

Le dragage du débouché en mer représente un volume d'environ 6 000 m<sup>3</sup>.

Les opérations de dragages seront réalisées par tous moyens appropriés (drague hydraulique de type aspiratrice, dragages mécaniques...). Les matériaux dragués seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

La technique de dragage devra être adaptée à la configuration de la zone à draguer, aux infrastructures en place et aux enjeux d'usages et de milieu sur le site : le dragage sera réalisé de façon à minimiser les quantités d'eau recueillies et à éviter la dispersion de matières en suspension des produits dans le milieu marin.

Les matériaux excavés seront évacués vers des filières conformes à la réglementation.

Dans le cas de matériaux meubles, l'aménageur procédera au prélèvement et à l'analyse des échantillons de sédiments de la zone à draguer conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Le plan d'échantillonnage sera déterminé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau : les délais de validation du plan d'échantillonnage et de réalisation des analyses seront pris en compte notamment pour la date prévisionnelle de démarrage des dragages.

Les échantillons seront confiés pour analyse à un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement pour ce type de matériau.

Dans le cas d'un dragage mécanique, notamment en présence de matériaux meubles et contaminés, la zone de travaux devra être isolée : la protection sera dimensionnée pour atteindre les fonds de façon à limiter les rejets diffus autour de la drague.

La totalité du mélange eau-sédiment sera déversée et conservée à bord de la drague ou du chaland de transport : aucune surverse d'eau décantée dans le puits de la drague ne sera pratiquée, les engins seront équipés de dispositifs l'interdisant.



L'aménageur fera prendre toutes les dispositions utiles à l'opérateur pour recueillir tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets qui seraient rencontrés et les évacuer vers une destination réglementaire (déchetterie, centre d'enfouissement technique...).

### **Phase F : aménagement des darses**

Les travaux d'aménagement des darses seront constitués de trois opérations principales :

- la construction d'un ponton fixe en darse Ouest, le long de la digue existante : les pieux soutenant le ponton seront insérés dans la ligne d'enrochements existante par forage-trépanage de pieux ;
- selon les besoins des manifestations, des pontons flottants ancrés par des chaînes reliées à des corps morts seront mis en place dans la darse Est ;
- la mise en place pour l'amarrage des bateaux, de mouillages constitués d'une chaîne-mère, ancrée au fond sur des corps morts, et de chaînes-filles reliant la chaîne-mère au ponton ;
- l'équipement des pontons.

Aucun rejet d'eau d'origine industrielle ou domestique n'est autorisé dans les darses.

### **3.3 Sécurité du site et des opérations**

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du GPMM et du Vieux-Port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

L'aménageur en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Pour les phases de travaux en contact avec le milieu marin :

- l'aménageur mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises ;
- l'aménageur prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté si l'état de la mer empêche le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

### **3.4 Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

### **3.5 Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, l'aménageur adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

#### **ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE**

L'aménageur, le gestionnaire et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le service en charge de la police de l'eau devra être immédiatement tenu informé de tous incidents susceptibles d'avoir un effet sur le milieu.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU**

L'aménageur mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu marin à proximité de la zone de chantier pendant les phases de travaux susceptibles d'impacter le milieu marin : fin des terrassements, ouverture de digue et dragage de la passe d'entrée.

Les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée du chantier ainsi que l'évaluation du positionnement des blocs mis en places.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

La transparence de l'eau sera contrôlée.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures avant le début des opérations sur une période représentative.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

En cas de dépassement supérieur ou égal à 50 % de la valeur de turbidité de référence, le chantier devra être arrêté.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Echéance</b>
Art.3	Un dossier technique relatif au programme détaillé des opérations des <b>phases A,B,C,D et F</b> , incluant notamment le descriptif technique, le planning prévisionnel des phases de chantier, tous plans et documents graphiques utiles, les pièces requises au titre des prescriptions spécifiques (art 3.1)	1 mois avant le début des travaux
Art. 3.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2	Un dossier technique incluant les pièces requises au titre des prescriptions spécifiques à la <b>phase E, incluant, le cas échéant, les analyses de sédiments.</b>	1 mois au début des opérations de dragage  <b>Dans le cas de matériaux meubles, tenir compte des délais de prélèvement et d'analyse de sédiments</b>
Art 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.4	Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 3.5	Le bilan global de fin de travaux intégrant les résultats de l'autosurveillance (art. 3.4)	1 mois après la fin des travaux
	Les plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Les résultats du suivi du milieu	1 fois par mois pendant les travaux

### **Titre III – Exploitation des darses**

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES DARSEES**

### **7.1 Prescriptions générales**

Les installations feront l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprendra, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant la mise en service des ouvrages.

Le gestionnaire veillera à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité, des espèces remarquables.

Le gestionnaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

Le gestionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour collecter les eaux pluviales.

Les eaux usées issues des sanitaires fixes ou mobiles seront collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Un système de récupération des eaux usées domestiques sera installé pour permettre aux bateaux de vidanger leurs effluents (eaux noires et eaux grises).

Le gestionnaire des ouvrages est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

Toute activité d'entretien, de carénage et de nettoyage des coques des bateaux sont interdites dans les eaux des darses et sur les quais.

### **7.2 Prescriptions relatives à la gestion des déchets**

Le gestionnaire doit assurer l'équipement du port en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le gestionnaire mettra en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port et de l'environnement. Ce plan devra prendre en compte l'évacuation des déchets.

Le contenu du plan devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel modifié du 7 juillet 2004 susvisé et être communiqué au service en charge de la police de l'eau.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le gestionnaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le gestionnaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source :

- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

### **7.3 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations**

Le gestionnaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le gestionnaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le gestionnaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions de l'article 3.

En cas de travaux, le gestionnaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le gestionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En vue de mesurer ces effets, le gestionnaire mettra en œuvre le protocole de surveillance prescrit à l'article 5.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

#### **7.4 Pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, le gestionnaire informera dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de :

- toutes les mesures prises pour prévenir les pollutions accidentelles,
- tous les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle comme prévu dans le règlement d'exploitation.

En cas de pollution accidentelle, le port devra disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...,
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

#### **ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE**

- Des contrôles périodiques des installations seront réalisés, notamment après chaque tempête significative. Ils consisteront en une inspection générale des ouvrages (1 fois par an au minimum). Toute dégradation du site devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.
- Dans le cadre de la collecte des résidus et débris de la zone, des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets.
- Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 9 : SUIVI DU MILIEU**

##### **Suivi des darses :**

Les darses feront l'objet d'un suivi de milieu portant notamment sur la masse d'eau et le sédiment. Les stations de prélèvement et de mesures feront l'objet d'un plan d'échantillonnage soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Les premières mesures seront réalisées avant l'exploitation du port et constitueront les données à T<sub>0</sub>.

Les mesures à effectuer devront porter sur :

- 1) **La masse d'eau** : sur des stations représentatives de la qualité moyenne du port, 4 fois par an :

Paramètres à analyser : - Bactériologie : *Escherichia coli* et Streptocoques fécaux.  
- Physico-chimie : Température, Salinité, Oxygène dissous, MES, Transparence, Ammonium, Orthophosphates, Nitrates, Turbidité.

- 2) **Le sédiment** : analyses d'échantillons moyens représentatifs du fond, 1 fois tous les 3 ans.

Paramètres à analyser a minima :

- Descriptif du sédiment : Granulométrie, Teneur en eau, Carbone organique total, Aluminium.
- Micropolluants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères.

Tous les résultats de ces suivis seront transmis après chaque période d'analyse au service chargé de la Police de l'Eau.

Le programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats et de la nature des fonds.

Les frais du suivi sont à la charge du gestionnaire.

#### **ARTICLE 10 : ELEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU**

Article	Objet	Echéance
Art 7.1	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation
Art 7.2	Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison	A définir
Art 7.3 et art 12	En cas de travaux d'entretien et de grosse réparation, transmission d'un dossier technique.	3 mois avant le début prévu des travaux.
Art 7.4	Information en cas de pollution accidentelle des darses	Immédiatement
Art 9	Le protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Avant exploitation
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque période d'analyse

#### **Titre IV : Dispositions générales**

##### **ARTICLE 11- DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### **ARTICLE 12 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'aménageur et le gestionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'aménageur ou du gestionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le gestionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 14 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'aménageur et le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais de l'aménageur et du gestionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 18 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 19 - EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de la commune de Marseille,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Paul CELET

Annexe 1 : plan de situation



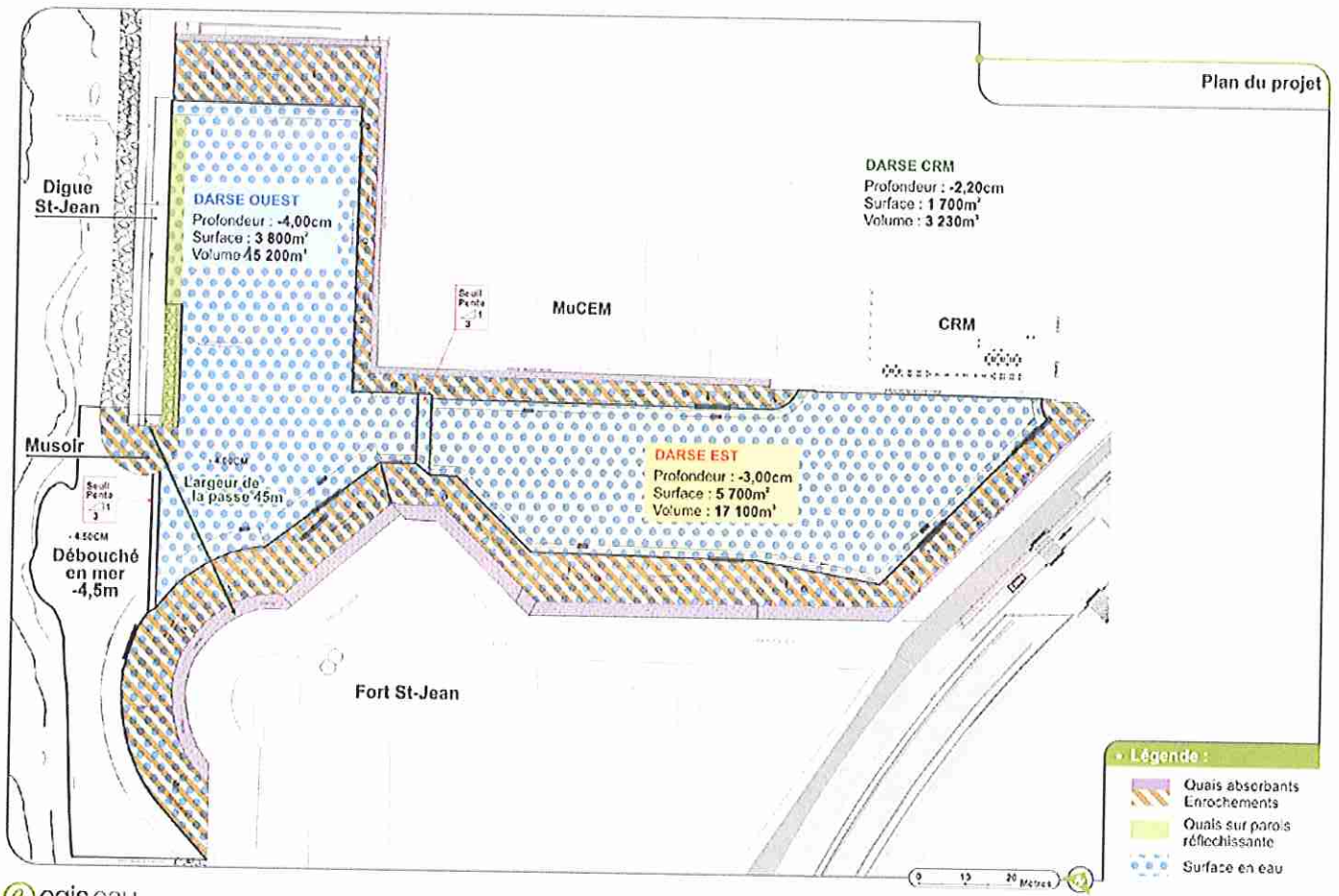
Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 151-2010 EA  
du 19 JUIL. 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



Annexe 2 : plan des darses



egis eau



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 151-2010 EA  
du 19 JUIL 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET